

PAGE DES DONNÉES

NUMÉRO DE POLICE
TITULAIRE
DATE DE LA POLICE

DFDKOPTIAL
MALE TESTING
01 SEPTEMBRE 2012

ASSURÉ(S) ET TABLEAU DES GARANTIES	PRIME/PAIEMENT ANNUEL(LE) INITIAL(E)	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'EXPIRATION
ASSURÉ(E): MALE TESTING ÂGE TARIFÉ: 36 CATÉGORIE DE TAUX: NON-FUMEURS		
ASSURANCE-VIE		
OPTIMAX AVEC PARTICIPATION OPTIMAX 100 100 000 \$ CAPITAL ASSURÉ 100 000 \$ BONIFICATION INITIALE D'ASS. TEMP.	2 171.00 \$	VIE
OPTIMAX AVEC PARTICIPATION OPTIMAX 20 PRIMES 50 000 \$ CAPITAL ASSURÉ 50 000 \$ BONIFICATION INITIALE D'ASS. TEMP. LES PRIMES SONT PAYABLES PENDANT 20 ANS À COMPTER DE LA DATE D'EFFET DE CETTE PROTECTION OPTIMAX 20 PRIMES	1 593.00	VIE
COMPTE DE PLACEMENT EXEMPTÉ		
OPTION À INTÉRÊT QUOTIDIEN	.00	VIE
OPTION À INTÉRÊT GARANTI	.00	VIE
OPTIONS INDICIELLES	.00	VIE
OPTION INT. QUOT. DE L'AV. B.A.L.	.00	VIE
300 000 \$ CAPITAL ASSURÉ TOTAL INITIAL POUR MALE TESTING		
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES		
EXONÉRATION DES PRIMES	171.97	01 SEPTEMBRE 2041
DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS MONTANT D'ASSURANCE 50 000 \$	59.00	01 SEPTEMBRE 2046

...Suite

PAGE DES DONNÉES (Suite)

LA PRÉSENTE POLICE COMPREND LES PAGES SUIVANTES: SP, TABLE1, OGP1-6, OGP2-6, OLIP-2, OCVP-1, ODIV1-7, ODIV2-7, CAB-3, OPEX1-7, OPEX2-7, WP-4, LADD-2.

EMISE PAR LA COMPAGNIE LE 30 NOVEMBRE 2012

SAMPLE

TABLEAU DES PRIMES

NUMÉRO DE LA POLICE

DFDKOPTIAL

DÉBUT	PRIME ANNUELLE	PRIME SPA
01 SEP 2012	3 994.97 \$	359.55 \$
01 SEP 2032	2 329.17	209.63
01 SEP 2041	2 230.00	200.70
01 SEP 2046	2 171.00	195.39

SAMPLE

TABLE DES VALEURS GARANTIES

ANNIVERSAIRE DU CONTRAT	ANNEE D'ASSURANCE	VALEUR DE RACHAT GARANTIE	VALEUR LIBEREE GARANTIE
2013	01	0	0
2014	02	0	0
2015	03	0	0
2016	04	500	2 501
2017	05	1 909	9 201
2018	06	3 294	15 298
2019	07	4 804	21 500
2020	08	6 305	27 198
2021	09	7 911	32 900
2022	10	9 501	38 101
2023	11	11 091	42 900
2024	12	12 809	47 800
2025	13	14 495	52 198
2026	14	16 311	56 700
2027	15	17 994	60 398
2028	16	19 894	64 500
2029	17	21 709	68 000
2030	18	23 589	71 399
2031	19	25 500	74 600
2032	20	27 401	77 500

	ÂGE ATTEINT		
2036	60	34 508	85 500
2041	65	43 981	93 099
2046	70	54 615	100 000

POLICE NUMÉRO DFDKOPTIAL

OPTIMAX AVEC PARTICIPATION
OPTIMAX 100 NON-FUMEURS

MONTANT: 100 000.00 \$

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 01 SEPTEMBRE 2012

ASSURÉ: MALE TESTING

TABLE DES VALEURS GARANTIES

ANNIVERSAIRE DU CONTRAT	ANNEE D'ASSURANCE	VALEUR DE RACHAT GARANTIE	VALEUR LIBÉRÉE GARANTIE
2013	01	0	0
2014	02	0	0
2015	03	346	1 799
2016	04	1 299	6 499
2017	05	2 303	11 100
2018	06	3 348	15 548
2019	07	4 402	19 701
2020	08	5 505	23 750
2021	09	6 648	27 650
2022	10	7 805	31 300
2023	11	8 997	34 800
2024	12	10 250	38 250
2025	13	11 496	41 400
2026	14	12 844	44 650
2027	15	14 196	47 650
2028	16	15 421	50 000
2029	17	15 962	50 000
2030	18	16 519	50 000
2031	19	17 091	50 000
2032	20	17 678	50 000

	ÂGE ATTEINT		
2036	60	20 180	50 000
2041	65	23 620	50 000
2046	70	27 307	50 000

POLICE NUMÉRO DFDKOPTIAL

OPTIMAX AVEC PARTICIPATION
OPTIMAX 20 PRIMES NON-FUMEURS

MONTANT: 50 000.00 \$

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 01 SEPTEMBRE 2012

ASSURÉ: MALE TESTING

OPTIMAX

CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

"**assuré**" ou "**assurés**" dont s'entend de la ou des personnes dont la vie est assurée pour la protection applicable, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

"**compagnie**" s'entend de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

"**prime**" ou "**primes**" s'entend des paiements pour toute protection et de tout paiement prévu de façon régulière au Compte de placement exempté.

"**protection**" s'entend de toute garantie d'assurance vie, de toute garantie en cas de maladies graves ou de toute garantie complémentaire, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

"**titulaire**" s'entend de la personne qui détient la propriété de la présente police et tous les droits, options et privilèges y afférents. Cette personne peut également être un assuré.

CG1 Contrat

La présente police, la proposition s'y rapportant, ainsi que toute demande subséquente de modification ou de remise en vigueur de la police et tout avenant à la police, constituent le contrat intégral intervenu entre la compagnie et le titulaire.

La présente police doit être régie et interprétée conformément à la réglementation de la province ou du territoire du Canada dans lequel le titulaire établit la proposition originale pour la présente police.

Le présent contrat prend effet à la date de la police indiquée à la page des données seulement si :

- (i) la première prime exigible est acquittée; et
- (ii) il n'est survenu aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés entre le moment où la proposition a été remplie et la livraison de la police; et
- (iii) la police a été livrée au titulaire, à son agent, au cessionnaire du titulaire ou au bénéficiaire;

ou, dans la province de Québec, seulement si:

- (i) la première prime exigible est acquittée; et
- (ii) il n'est survenu aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés entre le moment où la proposition a été remplie et la date à laquelle la proposition a été approuvée au siège social de la compagnie.

Le titulaire et la compagnie peuvent convenir de toute modification à apporter à la présente police, sous réserve de toute législation en vigueur. Seul un signataire autorisé de la compagnie peut modifier ou lever des exigences d'une clause de la police et ce, par document écrit portant sa signature.

CG2 Incontestabilité

Le fait de ne pas déclarer des faits susceptibles d'influencer la décision de la compagnie ou de faire de fausses déclarations quant à l'acceptation de la proposition pour la présente police ou pour toute demande de modification ou de remise en vigueur de celle-ci pouvant nécessiter une preuve d'assurabilité, rend ce contrat susceptible d'être annulé par la compagnie, sauf comme il est indiqué ci-dessous.

En l'absence de fraude, la compagnie ne peut annuler aucune des protections de la présente police, lorsque cette protection a été en vigueur pendant deux ans et ce, du vivant de l'assuré ou des assurés. Cette période de deux ans ne s'applique pas à toute garantie d'exonération des primes comprise dans la présente police. Cette période de deux ans ne s'applique pas non plus si une demande de règlement pour une protection en cas de maladie grave est présentée alors que les symptômes ou problèmes médicaux menant à un diagnostic ou à une chirurgie ont commencé avant la fin de la période de deux ans. La période de deux ans débute à la dernière des dates d'effet de:

- (i) la police;
- (ii) avec la dernière modification de police nécessitant une preuve d'assurabilité; ou
- (iii) la dernière remise en vigueur.

Si la prime imputée à la présente police est fonction, en tout ou en partie, d'une déclaration faite dans la proposition, ou dans toute proposition subséquente de modification de police ou de remise en vigueur, pour ce qui est du non-usage de tabac ou de produits du tabac par l'assuré ou les assurés et si la déclaration est erronée, toutes les parties au contrat conviennent que la déclaration sera réputée être une fraude et le présent contrat et toute demande de règlement seront annulés.

Une déclaration inexacte de l'âge ou du sexe ne sera pas considérée comme une fausse déclaration aux fins de la présente police.

CG3 Monnaie et lieu de paiement

Tout paiement fait à la compagnie ou dû par celle-ci en vertu de la présente police est effectué en monnaie canadienne. Les paiements à la compagnie peuvent être effectués dans tout bureau de la compagnie.

CG4 Paiement des primes

La prime annuelle initiale totale exigible en vertu de la présente police figure au tableau des primes. Elle comprend les primes de toute protection, de tout paiement prévu de façon régulière au compte de placement exempté et les frais d'administration. Le Tableau des primes reflète tout rajustement des primes exigibles.

OPTIMAX

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Les primes sont payables à l'avance. Les primes peuvent être versées par débits préautorisés mensuels ou selon toute autre base acceptée par la compagnie.

À moins d'indication contraire dans la présente police, les primes exigibles et payées ne sont pas remboursables, en tout ou en partie, sauf la première prime versée pour la présente police. La première prime est remboursable intégralement si, dans les 10 jours qui suivent la réception de la présente police, le titulaire remplit la demande d'annulation en vertu du droit de résiliation de 10 jours et qu'il retourne la présente police au siège social de la compagnie.

Aucune prime n'est exigible ou payable une fois que la présente police a pris fin ou devient libérée du paiement des primes, conformément aux dispositions du droit d'assurance libérée, comme il est décrit à la clause VR2.

L'acceptation de toute prime versée à l'égard d'une ou des clauses de toute garantie après la cessation de cette ou de ces clauses, conformément à ses dispositions, n'engage aucunement la compagnie, et toute prime est alors remboursée au titulaire.

CG5 Délai de grâce

Tandis que la présente police est en vigueur, toute prime ou portion de prime qui n'est pas payée intégralement au plus tard à sa date d'échéance est considérée comme une prime en souffrance. Un délai de grâce de 31 jours, après la date d'échéance, est accordé pour le paiement de la prime en souffrance. Durant ce délai, la présente police demeure en vigueur.

Si un assuré décède pendant le délai de grâce, la compagnie soustrait un montant correspondant à la prime en souffrance des sommes dues.

De plus, si la présente police comporte une protection pour maladies graves relativement à un assuré et que cet assuré se voit diagnostiquer pendant le délai de grâce une maladie grave, comme il est défini dans les clauses relatives à la protection pour maladies graves, un montant correspondant à la prime en souffrance est alors soustrait des sommes dues.

Si une prime en souffrance demeure impayée à la fin du délai de grâce, les étapes suivantes prendront effet dans l'ordre prévu jusqu'à ce que la prime en souffrance soit payée :

- (i) s'il y a une valeur de rachat, la compagnie effectue une avance d'office de la prime, comme il est décrit à la clause VR4 ;
- (ii) s'il n'y a pas de valeur de rachat, la compagnie rachète une partie ou la totalité de la prestation de rachat du compte de placement exempté, comme il est décrit à la clause CPE7, afin de payer toute prime en souffrance. La fréquence de paiement des primes pourrait être modifiée pour la fréquence annuelle, à compter du premier anniversaire qui suit le début de ces retraits ;

- (iii) s'il n'y a pas de valeur de rachat ni de prestation de rachat pour le compte de placement exempté, la police tombera en déchéance et cessera de produire ses effets à compter de la date d'échéance de la prime en défaut.

Si la police tombe en déchéance, aucune garantie ni aucun privilège n'est alors payable ou en vigueur, sauf tel qu'il peut être précisé dans toute clause de la présente police, seulement dans les limites des dispositions de cette clause et conformément à celle-ci.

CG6 Remise en vigueur

Nonobstant la clause CG5 Délai de grâce, le titulaire peut demander en tout temps une remise en vigueur de la présente police durant les deux années qui suivent la date à laquelle elle est tombée en déchéance et a cessé de produire ses effets :

- (i) en remboursant à la compagnie toutes les primes en souffrance et toute autre dette au moment de la demande, avec l'intérêt ; et
- (ii) en fournissant une preuve de bonne santé et autres preuves de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés, à la satisfaction de la compagnie.

CG7 Années de contrat

Aux fins de toute protection demandée dans la proposition originale pour la présente police, les années de contrat sont comptées à partir de la date de contrat indiquée à la page des données, et chaque anniversaire subséquent de cette date constitue un anniversaire de contrat pour la protection respective.

Aux fins de toute protection demandée après la date de contrat indiquée à la page des données la plus récente, les années de contrat sont comptées à partir de la date d'effet de cette protection, comme il est indiqué dans la demande de modification de police pour la protection respective. Chaque anniversaire subséquent de la date d'effet de cette protection constitue un anniversaire de contrat de la protection respective.

CG8 Dette

Le terme "dette" s'entend d'une dette contractée en tout temps envers la compagnie en vertu de la présente police. Cette dette est constituée du total de :

- (i) toute somme avancée, le cas échéant, par la compagnie sur la garantie de la présente police; plus
- (ii) l'intérêt, le cas échéant, sur la somme indiquée en (i); moins
- (iii) le montant de tout remboursement de (i) ou (ii).

L'intérêt court et se capitalise annuellement au taux que la compagnie déclare s'appliquer au cours de chaque année de contrat.

OPTIMAX

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Cette dette constitue une obligation envers la compagnie qui a priorité sur toute demande de règlement des bénéficiaires, cessionnaires ou autre personne produisant une demande de règlement et est soustraite des sommes dues en vertu de la présente police.

Le remboursement, en tout ou en partie, de la dette peut être fait au siège social de la compagnie en tout temps.

CG9 Suicide

En cas de suicide d'un assuré, que celui-ci soit sain d'esprit ou non, dans les deux ans suivant la date d'effet de :

- (i) la police; ou
- (ii) la dernière modification de police nécessitant une preuve d'assurabilité; ou
- (iii) la dernière remise en vigueur,

selon la dernière éventualité, les seuls montants payables par la compagnie sont :

- (i) la valeur de rachat, déterminée à la date du décès, conformément aux clauses relatives aux valeurs de rachat; et
- (ii) la prestation de décès, comme il est précisé dans les clauses relatives à la protection pour maladies graves, le cas échéant; et
- (iii) la prestation de rachat du compte de placement exempté, déterminée à la date du décès, conformément à la clause CPE7.

CG10 Paiement des sommes dues

Avant de verser toute somme due en vertu de la présente police, la compagnie exigera :

- (i) une preuve satisfaisante du droit du demandeur de recevoir cette somme;
- (ii) une preuve satisfaisante de l'âge de l'assuré ou des assurés;
- (iii) une preuve satisfaisante du décès et de la cause du décès d'un assuré; et
- (iv) tout autre renseignement que peut raisonnablement exiger la compagnie afin d'établir la validité de la demande.

Lors du paiement, une quittance valable de toutes les obligations en vertu de la présente police est également exigée.

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables conformément au contrat d'assurance est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débutée pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre législation applicable.

CG11 Conditions de règlement

Toute prestation payable en vertu de la présente police peut être versée au comptant, être laissée en dépôt, servir à l'acquisition d'une rente ou être réglée selon toute autre entente à ce sujet entre les intéressés.

La compagnie fournit le détail des options et des conditions applicables aux conditions de règlement sur demande.

CG12 Âge tarifé et sexe

L'âge tarifé pour chaque protection figure à la page des données la plus récente. Il repose sur l'âge de l'assuré ou des assurés consigné dans la proposition et est assujéti à toute majoration imposée par l'appréciation des risques. L'âge tarifé atteint correspond en tout temps à l'âge tarifé augmenté du nombre d'années de contrat qui se sont écoulées depuis la date d'effet de chaque protection.

Dans le cas de déclarations inexactes quant à l'âge ou au sexe d'un assuré pour toute protection aux termes de la présente police, les sommes dues pour la protection visée sont rajustées au montant qui aurait autrement été prévu pour l'âge et le sexe réels en retour de la prime effectivement payée pour la protection visée. Toutefois, si la protection n'aurait pas été accordée à l'assuré sur la base de l'âge réel, cette protection est alors annulée et toutes les primes payées pour celle-ci sont remboursées.

CG13 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est celui qui est désigné dans la proposition afférente à la présente police.

Si la législation régissant la présente police le permet, le titulaire peut :

- (i) désigner un bénéficiaire, modifier ou révoque une désignation précédente, pourvu que, si la désignation précédente était irrévocable, le consentement écrit dudit bénéficiaire irrévocable soit fournie; et
- (ii) attribuer ou réattribuer les sommes dues,

en présentant une demande par écrit au siège social de la compagnie.

La compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou le caractère suffisant de cette désignation.

Advenant des décès simultanés, si la compagnie ne peut déterminer qui de l'assuré ou du bénéficiaire est décédé le premier, le bénéficiaire sera réputé être décédé le premier.

Un bénéficiaire subsidiaire deviendra bénéficiaire seulement si le ou les premiers bénéficiaires décèdent avant l'assuré ou les assurés.

OPTIMAX

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Si aucun bénéficiaire ne survit à l'assuré ou aux assurés, le bénéficiaire sera le titulaire ou la succession du titulaire.

CG14 Cession

La compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité, à l'effet ou au caractère suffisant de la cession de tout intérêt dans la présente police, et ne peut être liée par cette cession, à moins qu'un avis à cet effet n'ait été fait par écrit et ait été versé au siège social de la compagnie.

CG15 Contrôle de la police

Sous réserve de la législation régissant la présente police et des droits de tout bénéficiaire, le titulaire peut :

- (i) exercer les droits, options et privilèges qui lui sont conférés par la présente police ou accordés par la compagnie;
- (ii) céder la présente police ;
- (iii) convenir avec la compagnie de toute modification de la présente police.

Si le titulaire décède pendant que la présente police est en vigueur, le titulaire subsidiaire se voit transférer les droits, options et privilèges du titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire n'est désigné, tous les droits, options et privilèges du titulaire sont attribués à l'assuré ou aux assurés en vertu de la présente police.

CG16 Réduction différée pour non-fumeurs

Si l'âge tarifé d'un assuré indiqué à la page des données est de 17 ans ou moins et que, dans les 60 jours de l'anniversaire de contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré, le titulaire présente à la compagnie une preuve satisfaisante à l'effet que l'assuré n'a pas fait usage de produits du tabac ou de la nicotine au cours des 12 mois précédents, la compagnie réduit la partie de la prime de la police applicable à l'assuré visé à compter de cet anniversaire. Le montant de réduction de la prime annuelle totale est déterminé en fonction des règles administratives de la compagnie en vigueur à la date de la police, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

CG17 Cessation d'une protection

Une protection prend fin :

- (i) si elle est rachetée au comptant;
- (ii) à la date du paiement du capital assuré pour une protection donnée;
- (iii) sur réception au siège social de la compagnie d'une demande écrite d'annulation d'une protection de la part du titulaire;
- (iv) à la date d'expiration de la protection, telle qu'elle est indiquée à la page des données la plus récente; ou
- (v) à la date de cessation de la protection, telle qu'elle est définie dans toute clause de la présente police,

selon la première éventualité.

CG18 Cessation d'une police

La présente police prend fin :

- (i) si toutes les protections ont pris fin;
- (ii) à la suite du non-paiement des primes, comme il est défini à la clause CG5 Délai de grâce;
- (iii) dès que la dette dépasse la valeur de rachat; ou
- (iv) sur réception au siège social de la compagnie d'une demande écrite d'annulation de la police de la part du titulaire,

selon la première éventualité.

OPTIMAX ASSURANCE VIE

Les présentes clauses s'appliquent uniquement aux protections identifiées comme étant Optimax à la Page des données la plus récente.

S1 Capital assuré d'Optimax

Le capital assuré d'Optimax pour un assuré ou des assurés figure à la Page des données la plus récente. Le capital assuré d'Optimax est garanti jusqu'à la première des dates suivantes : la date à laquelle la protection visée prend fin ou la date à laquelle l'assuré ou les assurés aux termes de la protection visée atteignent l'âge tarifé de 100 ans.

S2 Garantie d'assurance libérée

Une fois que l'assuré ou les assurés aux termes d'une protection atteignent l'âge tarifé de 100 ans, le capital assuré d'Optimax pour cette protection devient libéré et aucune autre prime n'est exigible.

S3 Prestation de décès

Au décès d'un assuré, la Compagnie versera au bénéficiaire :

- (i) le capital assuré de toutes les protections d'assurance vie pour cet assuré; plus
- (ii) toute bonifications d'assurance libérée pour cet assuré, s'il y a lieu; plus
- (iii) toute bonification d'assurance temporaire pour cet assuré, s'il y a lieu; plus
- (iv) la prestation de décès du Compte de placement exempté, telle que décrite à la clause CPE6.

SAMPLE

VALEURS DE RACHAT

Définitions

" valeur de rachat tabulaire " et " valeur libérée tabulaire "

correspondante s'entendent des valeurs de rachat garanties et des valeurs libérées garanties consignées dans la ou les Tables des valeurs garanties pour la fin de l'année d'assurance en cause. La Compagnie fournit, sur demande, les valeurs correspondant aux autres années ou portions d'années d'assurance.

" valeur de rachat " s'entend de la valeur de rachat tabulaire augmentée de la valeur de rachat de toutes bonifications d'assurance libérée, telle que déterminée par la Compagnie, moins toute dette. La valeur de rachat ne comprend pas la prestation de rachat du Compte de placement exempté.

" valeur d'avance " s'entend, en tout temps, de la valeur de rachat maximum disponible à titre d'avance, telle que déterminée par la Compagnie.

VR1 Options de valeurs de rachat

En l'absence de toute restriction d'ordre juridique, le titulaire peut demander par écrit que :

- (i) le paiement de la valeur de rachat d'une protection en une seule somme; ou
- (ii) la transformation d'une protection en une assurance libérée sans participation, comme il est prévu à la clause VR2 Droit d'assurance libérée.

Dans les deux cas, le titulaire doit se conformer aux exigences de la Compagnie. La responsabilité de la Compagnie se limite seulement au paiement prévu aux termes de l'option demandée. La Compagnie peut différer le paiement de la valeur de rachat pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de la réception de la demande à son siège social.

VR2 Droit d'assurance libérée

Le titulaire peut transformer une protection en une assurance libérée sans participation pour un assuré sans preuve d'assurabilité, pourvu que la protection ait une valeur libérée garantie à la date de la demande.

L'assurance libérée prendra effet au moment de la transformation. Le capital assuré ainsi obtenu est déterminé à partir de la Table des valeurs garanties pour la protection applicable pour l'assuré, une fois rajustée de toute dette.

Le titulaire peut exercer le présent droit d'assurance libérée en soumettant une demande écrite au siège social de la Compagnie. La Compagnie se réserve le droit de refuser l'exercice du droit d'assurance libérée si le capital assuré est inférieur à 5 000 \$.

VR3 Avances au comptant

Le titulaire peut contracter une avance sur la seule garantie de la présente police, tandis que cette dernière est en vigueur et dispose d'une valeur de rachat, le montant de l'avance ne devant pas excéder la valeur d'avance. La Compagnie se réserve le droit de différer le versement de l'avance au comptant pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de la réception de la demande d'avance à son siège social.

VR4 Avances d'office de la prime

Si la présente police dispose d'une valeur de rachat et qu'une prime demeure impayée à la fin du délai de grâce, la présente police demeure d'office en vigueur par l'octroi, par la Compagnie, d'une avance sur la seule garantie de la présente police, selon le moindre montant de la prime en souffrance ou de la valeur de rachat, de la façon suivante:

- (i) si la valeur de rachat est égale ou supérieure à la prime en souffrance, la présente police demeure en vigueur à compter de la date d'échéance de cette prime jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante, le cas échéant;
- (ii) si la valeur de rachat est inférieure à la prime en souffrance, la présente police demeure en vigueur pour la période que permet la valeur de rachat, comme il est déterminé par la Compagnie.

Si la présente police ne dispose pas d'une valeur de rachat, la clause CG5 Délai de grâce s'applique alors.

OPTIMAX

CLAUSES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

Définitions

"**Bonifications d'assurance libérée**" s'entendent d'une protection d'assurance vie entière permanente avec participation souscrite au moyen d'une partie ou de la totalité de la participation annuelle ou d'une prime unique.

"**Bonification d'assurance temporaire**" s'entend d'une protection d'assurance vie avec participation d'une période d'un an souscrite au moyen d'une partie ou de la totalité de la participation annuelle.

"**Valeur de rachat**" s'entend de la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée, telle que déterminée par la Compagnie.

P1 Options de participation

La protection d'assurance d'Optimax est établie avec participation et, si la protection est en vigueur, elle se voit créditer au premier anniversaire de contrat et à chaque anniversaire de contrat subséquent une participation telle qu'allouée par la Compagnie.

Les options de participation suivantes sont disponibles :

Comptant

Chaque participation créditée est versée en une seule somme au titulaire.

Compte de placement exempté

Chaque participation créditée est déposée dans n'importe quelle option de placement disponible, comme il est précisé dans les clauses relatives au Compte de placement exempté.

Bonifications d'assurance libérée

Chaque participation créditée sert à souscrire des bonifications d'assurance libérée. En tout temps, le titulaire peut annuler une partie ou la totalité des bonifications d'assurance libérée souscrites jusqu'à ce moment-là et en obtenir la valeur de rachat.

Supplément de protection plus bonifications d'assurance libérée

Chaque participation créditée sert à souscrire une combinaison de bonification d'assurance temporaire et de bonifications d'assurance libérée. Lorsque la participation est suffisante, la bonification d'assurance temporaire courante et toutes bonifications d'assurance libérée souscrite à ce jour correspondent au capital assuré initial de la bonification d'assurance temporaire figurant à la Page des données la plus récente. Lors de la première année de contrat, la bonification d'assurance temporaire correspond au capital assuré initial de la bonification d'assurance temporaire figurant à la Page des données la plus récente, réduit de toutes bonifications d'assurance libérée souscrites grâce à l'Avenant de bonifications d'assurance libérée à la date du contrat.

À tout anniversaire de contrat, si le total de toutes bonifications d'assurance libérée souscrites à ce jour et de toutes bonifications d'assurance libérée devant être souscrites à l'anniversaire visé est égal ou supérieur au capital assuré initial de la bonification d'assurance temporaire figurant à la Page des données la plus récente, alors :

- (i) aucune bonification d'assurance temporaire n'est souscrite à cet anniversaire; et
- (ii) l'option de participation pour la présente police est alors automatiquement modifiée pour les bonifications d'assurance libérée.

À tout anniversaire de contrat, si la participation ne suffit pas à souscrire une bonification d'assurance temporaire qui soit égale, lorsqu'elle est ajoutée au total de toutes les bonifications d'assurance libérée souscrites à ce jour, au capital assuré initial de la bonification d'assurance temporaire figurant à la Page des données la plus récente, alors :

- (i) la pleine participation sert à souscrire la bonification d'assurance temporaire la plus importante possible; et
- (ii) La Compagnie annule le montant requis des bonifications d'assurance libérée et en affecte la valeur de rachat à la souscription du montant requis de bonification d'assurance temporaire. La bonification d'assurance temporaire requise est déterminée de telle sorte que le total de la bonification d'assurance temporaire et de toutes bonifications d'assurance libérée toujours en vigueur corresponde au capital assuré initial de la bonification d'assurance temporaire figurant à la Page des données la plus récente.

Si la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée ne suffit pas pour effectuer l'option (ii) ci-dessus, la Compagnie annule alors toutes les bonifications d'assurance libérée souscrites à ce jour pour obtenir une valeur de rachat qu'elle affectera à la souscription de la bonification d'assurance temporaire la plus importante possible. La garantie à vie, telle que décrite à la clause P2, s'appliquera à la présente police, pour cet anniversaire de contrat, pourvu que celle-ci soit toujours en vigueur.

Réduction de la prime

Chaque participation créditée sert à réduire la prochaine prime annuelle exigible en vertu de la présente police. En tout temps, si la participation créditée est supérieure à la prime annuelle exigible, la participation excédentaire est créditée aux Options à intérêt quotidien du Compte de placement exempté de la présente police, à moins d'indication contraire par écrit de la part du titulaire.

OPTIMAX

CLAUSES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS (suite)

Option de virement

Chaque participation attribuée sera virée et portée au crédit d'un programme de placement en vigueur auprès de la Compagnie conformément aux règles administratives de la Compagnie et des dispositions du programme de placement.

P2 Garantie à vie

La garantie à vie s'entend d'une garantie à l'effet que la portion de la prestation de décès fournie par la somme de la bonification d'assurance temporaire et de toutes bonifications d'assurance libérée ne sera pas inférieure au capital assuré initial de la bonification d'assurance temporaire pour cette protection, telle qu'elle figure à la Page des données la plus récente, pourvu que :

- (i) la protection Optimax n'ait pas été résiliée;
- (ii) il n'y ait eu aucun changement en ce qui concerne l'option de participation;
- (iii) il n'y ait eu aucune réduction totale ou partielle des bonifications d'assurance libérée à la suite d'un rachat partiel au comptant ou aux fins du paiement des primes;
- (iv) il n'y ait eu aucune modification du capital assuré d'Optimax;
- (v) le droit de transformation, comme il est décrit à la clause P5, n'ait pas été exercé; et
- (vi) le droit d'assurance libérée, comme il est décrit à la clause VR2, n'ait pas été exercé.

P3 Choix d'une option de participation

Le titulaire peut choisir une option de participation en remplissant la section appropriée de la proposition. Si le titulaire n'a encore fait aucun choix au moment où la première participation devient payable, la Compagnie crédite alors automatiquement cette participation et chaque participation créditée par la suite à l'Option à intérêt quotidien du Compte de placement exempté. Une fois qu'une option de participation est choisie, celle-ci demeure en vigueur jusqu'au moment où elle peut être changée, conformément à la clause P4 Changement d'option de participation.

Toute participation générée par la bonification d'assurance temporaire ou les bonifications d'assurance libérée s'ajoute à toute autre participation créditée à la présente police. Le total de ces participations est crédité à l'option de participation en vigueur pour la présente police à ce moment-là.

P4 Changement d'option de participation

En tout temps, le titulaire peut demander par écrit un changement d'option de participation alors que la présente police est en vigueur, sous réserve des options de participation

alors offertes par la Compagnie et de toute preuve d'assurabilité que la Compagnie peut exiger. Toute participation au crédit de la présente police lors de la demande de changement d'option peut être affectée selon la nouvelle option sélectionnée.

La cession de la police peut restreindre les options disponibles.

Si le titulaire désire changer d'option en faveur de l'option Supplément de protection plus bonifications d'assurance libérée ou de l'option Bonifications d'assurance libérée, la Compagnie peut, à son gré, imputer au titulaire les coûts qu'elle engage pour l'obtention de toute preuve d'assurabilité.

P5 Droit de transformation

En vertu de l'option Supplément de protection plus bonifications d'assurance libérée, le titulaire peut transformer le montant de la bonification d'assurance temporaire en vigueur en une nouvelle protection sur la tête de l'assuré ou des assurés, sans preuve d'assurabilité, pourvu que :

- (i) la nouvelle protection, choisie parmi les formules d'assurance vie entière permanente à primes nivelées alors offertes par la Compagnie, prenne effet au moment de la transformation, sous réserve des limites relatives aux montants alors en vigueur pour la nouvelle police;
- (ii) le capital assuré fournit en vertu de la nouvelle protection ne soit pas supérieur au montant de la bonification d'assurance temporaire en vigueur pour une telle option au moment de la transformation; et
- (iii) l'option de participation de la présente police soit changée en faveur de l'une des autres options offertes.

La nouvelle protection peut comprendre une garantie d'exonération des primes si, au moment de la transformation, la présente police contient cette garantie pour l'assuré et que l'assuré n'est pas alors totalement invalide au sens de la définition donnée dans les dispositions relatives à la garantie d'exonération des primes de la présente police.

Les taux de primes à l'égard de la nouvelle protection correspondent aux taux en vigueur au moment de la transformation, selon l'âge tarifé atteint et la catégorie de risque de l'assuré ou des assurés.

Le titulaire peut exercer son droit de transformation en présentant au siège social de la Compagnie une demande écrite de transformation, la première prime échue et une demande de résiliation de l'option de participation Supplément de protection plus bonifications d'assurance libérée, en tout temps pendant que cette option de participation est en vigueur, mais au plus tard à l'anniversaire de contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré.

OPTIMAX

CLAUSES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS (suite)

Avenant de bonifications d'assurance libérée

À chaque anniversaire de contrat, le titulaire peut souscrire des montants supplémentaires de bonifications d'assurance libérée sur la tête de l'assuré ou des assurés, pourvu que :

- (i) l'option de participation de la police soit l'option Bonifications d'assurance libérée ou l'option Supplément de protection plus bonifications d'assurance libérée;
- (ii) la Compagnie reçoive la prime requise et une preuve d'assurabilité satisfaisante;
- (iii) la date d'anniversaire de la protection d'Optimax de l'assuré soit la même que la date d'anniversaire de la police;
- (iv) la Compagnie approuve les montants supplémentaires de bonifications d'assurance libérée; et
- (v) la souscription respecte les règles administratives courantes de la Compagnie.

Les dates d'effet des bonifications d'assurance libérée supplémentaires correspondent à l'anniversaire de contrat qui suit la date à laquelle la Compagnie approuve le montant supplémentaire demandé.

Les primes versées pour l'Avenant de bonifications d'assurance libérée seront déposées à l'Option à intérêt quotidien des bonifications d'assurance libérée du Compte de placement exempté. Les primes nettes se capitalisent selon le taux d'intérêt déclaré par la Compagnie.

À l'anniversaire de contrat, le montant maximum permis pour la valeur capitalisée à l'Option à intérêt quotidien des bonifications d'assurance libérée sera retiré afin de souscrire des bonifications d'assurance libérée. Le montant maximum permis sera conforme aux règles d'imposition accumulée afin de conserver la situation d'exemption de l'impôt de la police. Des frais de 5 % seront déduits du montant retiré avant la souscription des bonifications d'assurance libérée. Le montant retiré, moins les frais, s'ajoutera à la participation annuelle attribuée à la police à ce moment-là et affecté selon les mêmes dispositions que celles décrites à la clause P1 pour l'option de participation choisie par le titulaire.

Si deux assurés ont une protection Optimax qui se voit attribuer une participation à la date d'anniversaire de la police, la portion du montant servant à souscrire des bonifications d'assurance libérée attribuée à chaque assuré sera déterminée de sorte que le ratio des bonifications d'assurance libérée supplémentaires par rapport au capital assuré d'Optimax soit égal pour les deux assurés.

En plus des dispositions de la clause CPE9, la Compagnie se réserve le droit d'annuler autant de bonifications d'assurance libérée qu'il est requis pour conserver la situation d'exemption de l'impôt de la police.

PRESTATION ACCÈS CAPITAL

Advenant l'invalidité totale d'un assuré, vous pouvez demander le paiement d'une partie ou de la totalité du montant de la prestation de décès du compte de placement exempté en tant que Prestation Accès capital. Lors du paiement de la Prestation Accès capital, le montant de la prestation de décès du compte de placement exempté est réduit du montant de ce paiement.

Aux fins de la Prestation Accès capital, "invalidité totale" s'entend du diagnostic d'invalidité d'un assuré qui dure au moins 90 jours consécutifs par un médecin-praticien, autorisé et pratiquant la médecine. Le diagnostic doit correspondre à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- i) un état d'incapacité résultant de blessures corporelles, d'une maladie ou d'une affection qui empêche totalement l'assuré d'accomplir les tâches essentielles de son occupation habituelle ; ou
- ii) l'incapacité d'un assuré d'accomplir une ou plusieurs des activités suivantes de la vie quotidienne :
 - a) percevoir, penser ou se souvenir ;
 - b) se nourrir ou se vêtir de façon autonome ;
 - c) parler, de façon à être compris dans un environnement calme, par une autre personne avec laquelle l'assuré est familier ;
 - d) entendre, de façon à comprendre dans un environnement calme, une autre personne avec laquelle l'assuré est familier ;

- e) éliminer (fonctions urinaires et intestinales) ; ou
- f) marcher.

- iii) une condition médicale terminale qui réduit l'espérance de vie de l'assuré à une période de 24 mois ou moins ; ou
- iv) la perte permanente, complète et irrécouvrable pour l'assuré de :
 - a) la vue des deux yeux, ou
 - b) l'usage des deux bras, des deux jambes ou d'un bras et d'une jambe.

Avant d'effectuer un paiement aux termes de la clause Prestation Accès capital, la Compagnie exige :

- i) une preuve que la Compagnie juge satisfaisante de l'invalidité totale de l'assuré ; et
- ii) tout autre renseignement que la Compagnie peut demander pour établir la validité de la réclamation.

Tout paiement effectué aux termes de la clause Prestation Accès capital représente le paiement d'une indemnité pour invalidité. La Loi de l'impôt sur le revenu et les règlements connexes en vigueur au moment de l'établissement de cette police prévoient que le paiement d'une indemnité pour invalidité ne représente pas la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance vie.

OPTIMAX

COMPTE DE PLACEMENT EXEMPTÉ

Le Compte de placement exempté fait partie intégrante de la présente police d'assurance vie.

Le Compte de placement exempté comprend ce qui suit :

- (i) Options à intérêt garanti;
- (ii) Options à intérêt quotidien; et
- (iii) Options indicielles.

Définitions

Aux fins des présentes clauses relatives au Compte de placement exempté :

"taux d'intérêt" s'entend du taux d'intérêt effectif composé annuellement et crédité à une prime nette placée dans les Options à intérêt garanti ou les Options à intérêt quotidien du Compte de placement exempté.

"taux de rendement" s'entend du taux de rendement crédité aux primes nettes investies dans les Options indicielles du Compte de placement exempté. Les primes nettes créditées à un Option indicielle sont placées au risque du titulaire. Le taux de rendement d'une Option indicielle pour une période donnée peut être positif ou négatif, selon :

- (i) le rendement de l'indice externe ou de la catégorie de fonds A du fonds distinct auquel l'Option indicielle respective est liée; et
- (ii) le taux de change du dollar canadien par rapport à la devise liée à l'indice, s'il y a lieu;

"période de placement" s'entend de la période de capitalisation d'un dépôt placé dans une Option à intérêt garanti, au taux d'intérêt qui est garanti ne pas changer pendant cette période;

"prime nette" s'entend de tout paiement de prime affecté à une option du Compte de placement exempté, moins les frais de primes;

"frais de primes" s'entendent des frais déduits de chaque prime ou participation crédité à une option du Compte de placement exempté. Les frais correspondent actuellement à 2 % de chaque prime ou participation. La Compagnie se réserve le droit de modifier ces frais pour tenir compte de tout changement apporté à la réglementation fiscale;

"dépôt" s'entend d'une prime nette ou d'un virement crédité à toute option du Compte de placement exempté ou réinvesti pour une période de placement dans les Options à intérêt garanti;

"date d'évaluation" s'entend de la date à laquelle le rendement d'un indice externe ou d'un fonds distinct de la catégorie de fonds A est mesuré afin de déterminer le taux de rendement d'une Option indicielle. L'évaluation des indices externes ou des fonds distincts de la catégorie de fonds A a lieu à la clôture des affaires, et ce chaque jour ouvrable du siège

social de la Compagnie. La valeur d'un indice externe est basée sur la valeur de celui-ci la plus récente publiée à 17 h, heure normale de l'Est, par une firme de cotation internationalement reconnue, dont le choix est en tout temps laissé à la discrétion de la Compagnie. En aucun cas le rendement d'un indice ou d'un fonds distinct de la catégorie de fonds A ne sera mesuré moins d'une fois par mois civil; **"fonds distinct"** s'entend d'un fonds distinct de la Compagnie.

CPE1 Primes

La prime régulière prévue pour le Compte de placement exempté est indiquée à la Page des données et est comprise dans les primes figurant au Tableau des primes. Des dépôts supplémentaires peuvent être affectés au Compte de placement exempté en tout temps. Les dépôts supplémentaires doivent respecter les exigences relatives au dépôt minimum conformément aux règles administratives courantes de la Compagnie.

CPE2 Options à intérêt garanti

Les dépôts sont investis pour la période de placement choisie par le titulaire parmi les périodes disponibles au moment du paiement. À la fin d'une période de placement, la valeur capitalisée du dépôt, telle que décrite à la clause CPE5, est automatiquement réinvestie pour une autre période de placement de même durée, à moins que :

- (i) la Compagnie n'en soit avisée autrement par écrit par le titulaire avant la fin de la période de placement précédente; ou
- (ii) la période de placement ne soit plus disponible, auquel cas la Compagnie détermine la nouvelle période de placement.

La Compagnie détermine de temps à autre les périodes de placement disponibles en vertu des Options à intérêt garanti.

Le taux d'intérêt qui s'applique à un dépôt aux Options à intérêt garanti est déterminé par la Compagnie qui garantit que ce taux ne sera pas inférieur à 90 % du taux de rendement alors courant des obligations du Canada pour la même période de placement, moins 1,75 %.

CPE3 Options à intérêt quotidien

Les dépôts aux Options à intérêt quotidien se capitalisent au taux d'intérêt déclaré par la Compagnie. Le taux d'intérêt courant est basé sur les instruments à court terme et peut varier quotidiennement.

Les Options à intérêt quotidien comprennent :

- (i) un compte à intérêt quotidien pour le dépôt des primes ou des participations; et

OPTIMAX

COMPTE DE PLACEMENT EXEMPTÉ (suite)

- (ii) l'Option à intérêt quotidien de l'Avenant de bonifications d'assurance libérée, laquelle est disponible seulement pour le dépôt et la capitalisation des primes pour l'Avenant de bonifications d'assurance libérée.

CPE4 Options indicielles

Le titulaire peut choisir une ou plusieurs des Options indicielles disponibles au moment du dépôt. La Compagnie se réserve le droit d'ajouter une nouvelle Option indicielle ou de supprimer une Option indicielle préalablement offerte. La valeur retirée d'une Option indicielle est virée à une Option à intérêt quotidien avec effet à la date du retrait, à moins d'indication contraire de la part du titulaire.

Le tableau suivant décrit les Options indicielles actuellement offertes pour lesquelles le taux de rendement est basé sur un indice externe indépendant et généralement reconnu :

Option indicielle	Point de référence pour le taux de rendement et type de rendement
Option indicielle d'obligations canadiennes	Rendement global de l'indice obligataire universel Marchés des capitaux Scotia
Option indicielle d'actions canadiennes	Rendement global de l'indice composé Standard & Poor's Toronto Stock Exchange 60 (S&P/TSX 60)
Option indicielle d'actions américaines	Rendement global de l'indice composé Standard & Poor's 500 (S&P 500)
Option indicielle d'actions américaines croissance et technologie	Rendement unitaire de l'indice composé de la National Association of Securities Dealers Automated Quotations 100 (NASDAQ 100)
Option indicielle d'actions européennes	Rendement unitaire de l'indice composé Dow Jones Euro Stoxx 50
Option indicielle d'actions eurasiennes	Rendement unitaire pondéré de certains des indices boursiers étrangers les plus importants et les plus développés d'Europe, d'Australie et d'Extrême-Orient
Option indicielle d'actions japonaises	Rendement unitaire de l'indice composé Nikkei 225 Stock

De plus, la Compagnie offre les Options indicielles suivantes pour lesquelles le taux de rendement est basé sur le rendement de fonds distincts de la catégorie de fonds A moins des frais pour tenir compte de l'impôt sur le revenu de placements :

- Option indicielle du Fonds d'actions Élite;
- Option indicielle du Fonds de dividendes;
- Option indicielle du Fonds d'actions de petites sociétés;
- Option indicielle du Fonds d'actions mondial;
- Option indicielle du Fonds de valeur américaine;
- Option indicielle du Fonds de répartition de l'actif;
- Option indicielle du Fonds équilibré;
- Option indicielle du Fonds d'obligations;
- Option indicielle du Fonds de revenu;
- Option indicielle du Fonds de portefeuille conservateur;
- Option indicielle du Fonds de portefeuille équilibré;
- Option indicielle du Fonds de portefeuille de croissance modérée;
- Option indicielle du Fonds de portefeuille de croissance; et
- Option indicielle du Fonds de portefeuille de croissance dynamique.

CPE5 Valeur capitalisée

La valeur capitalisée du Compte de placement exempté correspond, en tout temps, à la somme des valeurs capitalisées des Options à intérêt garanti, des Options à intérêt quotidien et des Options indicielles.

La valeur capitalisée des Options à intérêt garanti et des Options à intérêt quotidien correspond à la somme de :

- (i) tous les dépôts affectés à toute option de placement; plus
 - (ii) l'intérêt composé acquis jusqu'à la date visée, au taux d'intérêt applicable; moins
 - (iii) tout montant précédemment retiré ou racheté,
- avec effet à la date à laquelle la valeur capitalisée est calculée.

OPTIMAX

COMPTE DE PLACEMENT EXEMPTÉ (suite)

La valeur capitalisée de toute Option indicielle qui est basée sur le rendement d'un indice calculé de façon indépendante sera calculée pour chaque jour ouvrable selon la méthode de calcul suivante :

$$I = (A/B)^{D/365} - 1,03$$

Où : I est le taux de rendement à créditer à l'Option indicielle pour un jour ouvrable;
A est la valeur en dollars canadiens de l'indice applicable à l'Option indicielle pour le jour ouvrable courant;
B est la valeur en dollars canadiens de l'indice applicable à l'Option indicielle pour le jour ouvrable précédent; et
D est le nombre de jours qui s'est écoulé entre le jour ouvrable courant et le jour ouvrable précédent.

La valeur capitalisée de toute Option indicielle liée à un fonds distinct de la catégorie de fonds A sera calculée pour chaque jour ouvrable selon la méthode de calcul suivante :

$$I = ((A/B) \times (1 - IRP))^{D/365} - 1$$

Où : I est le taux de rendement à créditer à l'Option indicielle pour un jour ouvrable donné;
A est la valeur unitaire du fonds distinct applicable de la catégorie de fonds A pour un jour ouvrable donné;
B est la valeur unitaire du fonds distinct applicable de la catégorie de fonds A pour le jour ouvrable précédent;
(A/B) est le rendement net du fonds distinct applicable de la catégorie de fonds A pour le jour ouvrable courant, et comprend l'effet de toutes les dépenses attribuables à la catégorie de fonds A qui ont été calculées pour ce fonds;
IRP est une estimation du taux d'imposition annuel sur le revenu de placements courant, et variera à chaque année civile; et
D est le nombre de jours qui s'est écoulé entre le jour ouvrable courant et le jour ouvrable précédent.

La Compagnie se réserve le droit de reporter la détermination de la valeur capitalisée du Compte de placement exempté tant que des circonstances exceptionnelles l'empêchent raisonnablement de déterminer un taux de rendement.

CPE6 Prestation de décès

La prestation de décès du Compte de placement exempté correspond à la somme des valeurs capitalisées des Options à intérêt garanti, des Options à intérêt quotidien et des Options indicielles déterminées à la date du décès.

CPE7 Prestation de rachat

En tout temps, le titulaire peut demander par écrit le rachat d'une partie ou de la totalité du montant de la prestation de rachat des Options à intérêt garanti, des Options à intérêt quotidien et des Options indicielles de la présente police. Le montant de la prestation de rachat de ces options de placement correspond à la somme des valeurs capitalisées de celles-ci déterminées à la date du rachat, moins tous frais de retrait anticipé pouvant s'appliquer. Dans le cas des rachats partiels, le montant demandé doit satisfaire aux exigences minimales relatives au rachat conformément aux règles administratives de la Compagnie en vigueur à ce moment-là.

La date d'effet du rachat sera la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande de rachat à son siège social.

La valeur disponible à titre de rachat d'une Option indicielle sera déterminée à l'aide de la date d'évaluation de l'Option indicielle qui suit immédiatement la réception de la demande écrite de rachat au siège social de la Compagnie.

Les rachats partiels des Options à intérêt garanti entraînent le rachat de la valeur capitalisée des dépôts effectués en premier jusqu'à l'atteinte de la valeur complète du rachat demandé.

Des frais de retrait anticipé s'appliquent à tout retrait total ou partiel de la valeur capitalisée d'un dépôt à une période de placement d'une Option à intérêt garanti avant la fin de la période de placement.

Les frais de retrait anticipé sont calculés comme suit :

- (i) la valeur capitalisée du dépôt qui est retirée, multipliée par
- (ii) si le taux d'intérêt courant pour la même période de placement est plus élevé, l'excédent du taux d'intérêt courant sur le taux d'intérêt alors applicable au dépôt, multiplié par
- (iii) le nombre de mois complets à courir à compter de la date du retrait jusqu'à la fin de la période de placement, divisé par 12.

La Compagnie peut différer le paiement du montant de la prestation de rachat pour une période ne dépassant pas 90 jours après la date à laquelle la Compagnie a reçu la demande de rachat à son siège social.

CPE8 Prestation de virement

Le titulaire peut virer des sommes entre les Options à intérêt garanti, les Options à intérêt quotidien et les Options indicielles, sous réserve des dispositions suivantes.

La valeur de virement des Options à intérêt quotidien correspond à la valeur capitalisée de celles-ci déterminée à la date du virement.

OPTIMAX

COMPTE DE PLACEMENT EXEMPTÉ (suite)

La valeur de virement des Options à intérêt garanti correspond au montant de la prestation de rachat, comme il est décrit à la clause CPE7. Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux virements qui servent à payer les primes de la présente police.

La valeur de virement des sommes dans une Option indicielle correspond au montant de la prestation de virement, comme il est décrit à la clause CPE7.

Les virements inférieurs au montant total de la prestation de rachat d'une option de placement sont assujettis aux exigences relatives au rachat minimum conformément aux règles administratives de la Compagnie en vigueur à ce moment-là.

CPE9 Situation fiscale

La Compagnie vérifie le statut de la présente police en ce qui concerne la réglementation fiscale courante. S'il devient imminent que cette police pourrait perdre son statut d'exemption de l'impôt, le titulaire en sera avisé. Si la Compagnie ne reçoit aucun avis écrit du titulaire en ce qui concerne les mesures à prendre pour conserver la situation d'exemption de l'impôt de la présente police, celle-ci rachètera un montant suffisant du Compte de placement exempté et le versera au titulaire afin de conserver la situation d'exemption de l'impôt de la présente police. Le montant racheté sera retiré dans l'ordre ci-dessous :

- (i) Options à intérêt quotidien;
- (ii) Options à intérêt garanti; puis
- (iii) Options indicielles.

EXONÉRATION DES PRIMES

EP1 Définitions

Dans la présente garantie,

"Assuré" s'entend de la ou les personnes dont le nom figure à la page des données à titre d'assuré en vertu de la présente garantie.

"Invalidité totale" s'entend d'un état d'incapacité résultant d'une blessure, maladie ou affection qui empêche l'assuré de s'adonner à toute activité rémunérée ou lucrative, ou d'accomplir tout travail qui lui convient raisonnablement en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience.

"Totalelement invalide" a un sens correspondant.

EP2 Avantages prévus

Sur réception à son siège social d'une preuve en bonne et due forme établissant que l'invalidité totale de l'assuré a commencé pendant que la présente garantie était en vigueur et avant la date d'expiration stipulée à la page des données, et que cette invalidité totale dure, sans interruption, depuis au moins quatre mois, la Compagnie, sous réserve des dispositions de la police, exonère le titulaire du paiement de toute prime échue depuis le début de cette invalidité totale:

- (i) tant que durera l'invalidité totale, pourvu que celle-ci ait commencé avant l'anniversaire d'assurance le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré;
- (ii) jusqu'à l'anniversaire d'assurance le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, pourvu que l'invalidité totale de l'assuré ait commencé entre l'anniversaire d'assurance le plus proche de son 60^e anniversaire et celui le plus proche de son 63^e anniversaire; ou
- (iii) pendant une période de deux ans, pourvu que l'invalidité totale de l'assuré ait commencé entre l'anniversaire d'assurance le plus proche de son 63^e anniversaire et celui le plus proche de son 65^e anniversaire.

Lorsqu'une prime autre que mensuelle est versée et couvre une période durant laquelle l'assuré était totalement invalide, la Compagnie renonce à une partie de cette prime calculée proportionnellement. Le remboursement de cette partie de prime est effectué au plus tard dans les soixante jours qui suivent le premier anniversaire d'assurance qui suit la date d'admissibilité à cette exonération, ou à la fin de la période d'invalidité totale, selon la première éventualité.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie ne renoncera à aucune prime échue plus d'une année avant la réception de la preuve de l'invalidité totale.

Toute exonération des primes se fait d'après le mode de paiement en vigueur au début de l'invalidité totale. Elle a le même effet que si la prime avait été payée comptant et n'influe d'aucune façon sur les sommes payables par la Compagnie aux termes d'autres dispositions de la police.

Lorsque l'invalidité totale prend fin, la partie de la prime totale couvrant la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance, doit être payée à la Compagnie.

EP3 Exclusions

Le titulaire n'est pas exonéré du paiement des primes, aux termes de la clause EP2 Avantages prévus, si l'invalidité totale découle, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes:

- (a) blessures intentionnellement provoquées;
- (b) faits survenus dans le cadre d'un acte criminel commis par l'assuré;
- (c) usage illégal ou illicite de drogues ou de substances semblables, abus de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance, ou abus d'alcool;
- (d) grossesse, accouchement ou fausse couche;
- (e) émeute, insurrection, guerre ou hostilités de quelque nature, que la guerre soit déclarée ou non et que l'assuré y ait pris part ou non.

Si l'assuré est âgé de moins de 16 ans à la date du contrat qui figure à la page des données, la Compagnie ne renoncera aux primes que si l'invalidité totale a commencé après:

- (i) l'anniversaire d'assurance le plus proche du 21^e anniversaire de naissance de l'assuré; ou
- (ii) la date à laquelle l'assuré est devenu le titulaire de la police.

EP4 Continuation de l'invalidité totale

Après avoir reçu l'avis et la preuve d'invalidité totale en bonne et due forme, la Compagnie exigera, à divers intervalles, la présentation d'une preuve satisfaisante que l'invalidité totale de l'assuré se poursuit. Cette preuve peut être, entre autres, un examen médical fait par un médecin désigné par la Compagnie. Si elle n'est pas fournie lorsque demandée ou si l'invalidité totale cesse, il n'y a plus d'exonération des primes; les primes deviennent alors exigibles et payables en conformité avec les dispositions de la police, à moins que l'assuré ne redevienne totalement invalide. Dans ce cas, l'assuré a de nouveau droit aux avantages prévus dans la présente garantie, sous réserve de ses dispositions, tout comme s'il n'y avait eu aucune invalidité antérieure.

EXONÉRATION DES PRIMES (suite)

EP5 Primes en souffrance

La prime annuelle exigible en vertu de la présente garantie est comprise dans la prime annuelle totale stipulée pour la police à la page du tableau des primes.

Si une prime relative à la police est en souffrance au moment où la Compagnie reçoit par écrit à son siège social un avis et une preuve d'invalidité totale en bonne et due forme, celle-ci exonère le titulaire du paiement de cette prime si:

- (a) elle reçoit l'avis et la preuve en question dans l'année qui suit la date d'échéance de la première de ces primes en souffrance;
- (b) l'invalidité totale faisant l'objet de la demande de règlement a commencé avant que la police soit tombée en déchéance et ait cessé de produire ses effets; et
- (c) l'invalidité totale s'est poursuivie sans interruption à partir de la date à laquelle la police est tombée en déchéance et a cessé de produire ses effets.

Il est convenu que si l'invalidité totale a commencé à la date d'échéance de la première des primes en souffrance ou après cette date, et avant que la police ne tombe en déchéance et cesse de produire ses effets, cette prime et les intérêts afférents doivent être payés à la Compagnie.

EP6 Fin de la garantie

La présente garantie prend fin:

- (a) dès que la police est rachetée, tombe en déchéance ou est transformée en toute forme d'assurance libérée;
- (b) dès l'échéance ou l'expiration de la police;
- (c) dès la date stipulée à la page des données comme étant la date d'expiration de la présente garantie; ou
- (d) au décès de l'assuré.

Dès que la présente garantie prend ainsi fin, aucun de ses avantages ne s'applique et les primes s'y rapportant ne sont plus exigibles.

SAMPLE

DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS

DMA1 Garantie

À la réception à son siège social d'une preuve établissant que l'assuré a subi une blessure corporelle causée uniquement par des moyens externes, violents et accidentels et pourvu que dans les 365 jours de la date de l'accident et avant l'expiration de la présente garantie cette blessure ait entraîné, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une ou l'autre des pertes énoncées dans le tableau ci-après, la compagnie paie, sous réserve des conditions de la présente garantie, le montant de la prestation indiquée pour cette perte :

PERTE	PRESTATION
de la vie	le capital assuré
des deux mains, ou des deux pieds, ou des deux yeux	le capital assuré
d'une main et d'un pied, ou d'une main et d'un oeil, ou d'un pied et d'un oeil	le capital assuré
de l'usage des membres inférieurs et supérieurs (quadriplégie)	le capital assuré
d'une jambe, ou d'un bras, ou de l'usage des deux bras (paralysie des membres supérieurs) ou des deux jambes (paraplégie)	les trois quarts du capital assuré
d'une main, ou d'un pied, ou d'un oeil, ou de l'usage des membres inférieur et supérieur d'un côté du corps (hémiplégie)	la moitié du capital assuré

Le capital assuré correspond aux montants d'assurance alors en vigueur sur la tête de l'assuré pour la présente garantie, tel que stipulé à la page des données.

Si plusieurs pertes sont subies à la suite d'un même accident, une seule prestation est versée. Le montant global payé en vertu de la présente garantie pour toutes les pertes accidentelles ne doit pas dépasser le capital assuré prévu.

Par "perte" on entend :

- (1) dans le cas des mains ou des pieds, l'amputation complète au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville;
- (2) dans le cas des yeux, la perte entière et irrécouvrable de la vue à laquelle aucun traitement chirurgical ou autre ne peut remédier;

- (3) dans le cas des bras et des jambes, l'amputation complète au niveau ou de l'articulation au-dessus du coude ou du genou.

Par "Perte d'usage" on entend, à l'égard des bras et des jambes, de la perte totale de la capacité d'exécuter tous les mouvements que la personne pouvait effectuer avec ces membres avant l'accident. La perte d'usage doit être complète et irrémédiable.

DMA2 Modalités de paiement

Le montant de la prestation exigible en vertu de la présente garantie advenant la perte de la vie est considéré comme faisant partie des sommes dues en vertu de la police et s'ajoute aux autres prestations qui peuvent y être prévues. Le montant de la prestation exigible en cas de pertes autres que la vie subies par l'assuré est versée au titulaire de la garantie ou au bénéficiaire de celle-ci, lorsque la loi le permet.

DMA3 Risques non couverts

Les prestations prévues à la clause DMA1 Garantie ne sont pas versées si les pertes subies par l'assuré découlent, directement ou indirectement, de l'une ou de plusieurs des causes suivantes:

- (1) suicide ou blessures intentionnellement provoquées, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- (2) faits survenus dans le cadre d'un acte criminel commis par l'assuré;
- (3) infirmité, maladie ou affection physique ou mentale, au tout traitement médical ou chirurgical s'y rattachant;
- (4) blessures sans contusion ou plaie visible sur le corps, à l'exception de la noyade et de blessures internes révélées par une autopsie;
- (5) drogues, médicaments, poisons ou substances toxiques, gaz ou émanations pris, administrés ou aspirés volontairement ou non;
- (6) émeute, insurrection, guerre ou hostilités de quelque nature, ou tout acte s'y rattachant, que la guerre soit déclarée ou non, et que l'assuré y ait pris part ou non;
- (7) service, voyage ou vol dans tout aéronef, ou toute descente de cet appareil, dans lequel l'assuré
 - (a) effectue un vol aux fins de formation aéronautique;
 - (b) effectue un vol pour enseigner, apprendre ou faire du parachutisme en chute libre; ou
 - (c) remplit une fonction quelconque se rattachant à l'appareil ou au vol.
- (8) toute blessure subie avant que la présente garantie ne prenne effet;

DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS (suite)

- (9) blessures accidentelles subies en conduisant un véhicule ou une embarcation à moteur si, au moment de les subir, l'assuré avait un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

DMA4 Preuve de demande de règlement

L'attestation de perte, sur la foi de laquelle peut reposer une demande de règlement, doit satisfaire la compagnie et lui être présentée dans les 90 jours de cette perte. La compagnie a le droit, et doit avoir l'occasion, de faire examiner l'assuré et, en cas de décès, de demander une autopsie, avant de verser tout paiement en vertu de la présente garantie.

DMA5 Primes

La prime annuelle exigible en vertu de la présente garantie est comprise dans la prime annuelle totale stipulée pour la police à la page du tableau des primes.

DMA6 Fin de la garantie

La présente garantie prend fin:

- (a) dès que la police est rachetée, tombe en déchéance ou est transformée en toute forme d'assurance libérée; ou
- (b) dès l'échéance ou l'expiration de la police; ou
- (c) dès la date stipulée à la page des données comme étant la date d'expiration de la présente garantie; ou
- (d) dès la réception au siège social de la compagnie d'une demande écrite d'annulation.

Dès que la présente garantie prend ainsi fin, aucun de ses avantages ne s'applique et les primes s'y rapportant ne sont plus exigibles.

SAMPLE